



## Commune de Léglise

Rue du Chaudfour, 2 - B-6860 LEGLISE  
063 43 00 00 (01)

### SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL 1. DU 13 OCTOBRE 2018

L'an 2018, le 13 octobre, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs NICOLAS Michel, GASCARD Pierre, HANSENNE José, LEONARD Vincent, GONTIER-BOSQUET Eveline, ~~WINAND-MARBEHANT Sylvianne~~, HORNARD Fabienne, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, HUBERTY Eric, HUBERTY Simon, ~~MAGNÉE Christian~~, DUMONT-POOS Linda, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre, F. DEMASY, sous la présidence de Mme OGER-DUMONT Stéphanie, Présidente du Conseil communal.

**Madame la Présidente déclare la séance ouverte.**

*S. Winand, Conseillère, est absente et excusée.*

*C. Magnée, Conseiller, est absent et excusé.*

#### **POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la dernière séance**

**Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents,** le procès-verbal de la dernière séance.

#### **POINT - 2 - Approbation du compromis de vente d'une parcelle commerciale à Léglise**

Vu la délibération du Conseil communal du 21 mars par laquelle les conditions de vente d'une parcelle commerciale située à Léglise ont été arrêtées ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 mars 2018 par laquelle la procédure de publicité a été arrêtée ;

Considérant que la publicité suivante a été réalisée :

Publication dans « L'avenir du Luxembourg » du 14 avril 2018 ;

Publication dans « Le Soir » du 11 avril 2018 ;

Publication dans « Trends tendances » du 3 mai 2018 ;

Publication sur le site internet de la Commune de Léglise ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration communale pour le 6 juin 2018 ;

Considérant qu'aucune offre n'est parvenue ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 septembre 2018, par laquelle le Collège communal a décidé de relancer une publicité avec réception des offres le 28 septembre 2018 à 12h00 ;

Considérant qu'une offre de la SCRL COLIM est parvenue à l'administration communale le 28 septembre à 11h30, pour un montant de 172.000 Eur;

Considérant que l'offre est considérée comme complète et régulière par délibération du Collège communal du 4 octobre ;

Considérant que la SCRL COLIM souhaite préciser quelques éléments du cahier des charges ; que ces adaptations sont reprises dans le compromis de vente ;

Vu le projet de compromis, dressé par le notaire Koeckx à Neufchâteau, et validé par la SCRL COLIM ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents :**

**Art. 1** approuve la vente du terrain commercial à Léglise pour un montant de 172.000 eur à la SCRL COLIM

**Art. 2** valide le compromis de vente dressé par le notaire Koeckx, et donne mandat aux Bourgmestre et Directeur général afin de procéder à sa signature dès que possible.

**POINT - 3 - Vente publique d'arbres sur pied par soumissions lot par lot - approbation du cahier des charges**

Attendu qu'il y a lieu de préciser la destination à réserver aux produits forestiers des coupes ordinaires 2018 à mettre en vente suivant les états de martelage nous transmis par le SPW DNF Cantonnement de Habay;

Attendu que les états de martelage concernent la Commune de Léglise;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07 juillet 2016 et ses annexes, modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009, relatif à l'entrée en vigueur de l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier;

Vu la décision du Collège communal du 04.10.2018 relative au cahier des charges et les lots à mettre en vente;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

Tous les bois résineux et feuillus repris aux états de martelage, situés aux lieux-dits "Le Haut chemin, Côte du Chinois de Laine, Devant le Bois de Rulles, Nadrifontaine Ouest, La Falize, Courtelle, Quartier de la Hache, La Houe, Costaul Hache, Siosy, Fontaine St Pierre, Trou du Bois, Pré Maquet" et "Le Hat", concernant la Commune de Léglise et relatifs aux coupes ordinaires 2018 seront exposés en vente publique selon les clauses et conditions prévues au cahier des charges générales arrêté par le Gouvernement Wallon en date du 07 juillet 2016 et les clauses particulières élaborées par le DNF, Direction d'Arlon.

**POINT - 4 - Marché public pour l'acquisition d'un nouveau camion utile au service technique**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le camion équipant les services de la voirie tombe régulièrement en panne et nécessite des interventions régulières et coûteuses ;

Attendu que ce véhicule est unique et est employé pour tous les transports de matériaux et matériels nécessaires à l'entretien des divers bâtiments, voiries et autres installations ;

Vu les délais de fourniture de ce genre de véhicule s'étalant sur des périodes allant de 6 à 8 mois ;

Vu la nécessité de procéder au remplacement du camion actuel ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-JM-13-FO relatif au marché "Acquisition camion porte conteneur avec reprise de l'ancien véhicule" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 132.231,41 € hors TVA ou 160.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire 2018, à l'article 421/743-53 en ce qui concerne la dépense ;

Considérant que ce crédit a fait l'objet d'une modification budgétaire actuellement soumise à l'approbation de la tutelle;

Considérant l'avis de légalité obligatoire établi par le directeur financier;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-JM-13-FO et le montant estimé du marché "Acquisition camion porte-conteneur avec reprise de l'ancien véhicule", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par

les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 132.231,41 € hors TVA ou 160.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/743-53 – 2018, ayant fait l'objet d'une récente modification budgétaire.

<b>POINT - 5 - Demande d'acquisition d'excédent de voiries communales et modification de l'alignement – Rue de la Gare, Mellier</b>
---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu le Code du Développement territorial;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la SA INVEST IMMO BE (ayant établi ses bureaux Rue des Sports, Mellier, 8A à 6860 LEGLISE) pour la transformation d'un bâtiment en logements sur un bien sis Rue de la Gare, Mellier, 26 à 6860 LEGLISE ; qu'en vertu de l'article D.IV.40 du Codt, le projet de transformation du bâtiment en 8 logements est soumis à annonce de projet pour les motifs suivants : écart au Schéma de Développement communal de Léglise pour les motifs suivants : densité supérieure à la densité déterminée dans le SDC qui est de 15 à 20 log/ha en zone de centre villageois ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme nécessite l'application du Décret voirie dans la mesure où le projet implique une modification de la voirie communale ; qu'en effet, l'aménagement des abords nécessite une modification des alignements ;

Considérant que le projet implique également une demande d'acquisition de l'excédent de voirie dont question ;

Vu le plan dressé par le Bureau KERGER-QUOILIN ; que la partie concernée par l'acquisition présente une contenance d'environ 2a15ca ;

Considérant, en vertu de l'article D.IV.41, lorsque la demande de permis d'urbanisme est soumise à annonce de projet et à enquête publique, le Collège communal organise une enquête publique unique conforme aux articles D.VIII.7 et suivants pour la demande de permis et pour la demande relative à la voirie communale; que la durée de l'enquête publique correspond à la durée maximale requise par les différentes procédures concernées ; que, dans le cas qui nous occupe, l'enquête publique unique aura une durée de 30 jours;

Vu l'enquête publique réalisée du 3 juillet 2018 au 3 septembre 2018; que celle-ci n'a donné lieu à aucune observation et/ou réclamation;

Vu l'avis favorable du commissaire-voyer du 26 juin 2018;

Vu le rapport d'expertise dressé par le Géomètre Mr Jacques DEOM; que le rapport d'expertise fixe le montant de 15,00 euros/m<sup>2</sup>;

Considérant qu'au vu de la situation actuelle, le projet continue à assurer le maillage des voiries; que de plus, le projet ne perturbe pas les cheminements des usagers faibles dans la mesure où une zone de circulation pour ces derniers est maintenue ;

Pour les motifs précités ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,**

**Art. 1:** de marquer son accord sur le plan dressé par le Bureau KERGER-QUOILIN et sur la modification de l'alignement;

**Art. 2:** de marquer son accord sur la vente d'une contenance de +- 2a15ca de domaine public à la SA INVEST IMMO BE pour le montant de 15,00 euros/m<sup>2</sup> ;

**Art. 3:** de déclasser cette partie d'excédent de voirie;

**Art. 4:** de mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure.

**POINT - 6 - Adhésion à la centrale de marché de la Province de Luxembourg - services de téléphonie**

Vu la possibilité d'adhérer à la centrale de marché relative à l'accord-cadre relatif à la désignation d'un opérateur de téléphonie fixe et mobile pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg ;

Vu l'intérêt de le faire pour profiter des tarifs avantageux obtenus par la Province de Luxembourg afin de placer la centrale téléphonique de la nouvelle maison communale;

Considérant que cette dernière remplacerait également la centrale actuellement présente dont le contrat se termine fin 2018;

**Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents,** l'adhésion à la centrale de marché relative à l'accord-cadre relatif à la désignation d'un opérateur de téléphonie fixe et mobile pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg.

**POINT - 7 - Modification du cahier des charges relatif aux travaux d'entretien des voiries (3e dossier PIC)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-JM-10-TR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON et approuvé par le Conseil communal en séance du 27 juin 2018 pour le montant estimé de 123.940,90€ hors TVA ou 149.968,49€, TVA 21% comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu les remarques émises par le SPW « Infrastructures subsidiées » lors de la remise de son avis sur projet en date du 21 août, principalement d'ordre général et technique ;

Attendu par ailleurs que les exigences imposées par le SPW entraînent une augmentation du coût estimé des travaux de 1.452,00€ TVAC ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO1 - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" direction voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 77.661,00 € ;

Considérant que l'administration prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180043);

Considérant l'avis de légalité établi par le directeur financier ;

Considérant qu'il convient d'adapter le cahier spécial des charges conformément à cet avis ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

D'approuver le cahier des charges relatif aux travaux d'entretien des voiries dans le cadre du 3e dossier PIC 2017-2018 du marché "PIC 2017-2018, suivant notre décision du 27 juin 2018, tel que modifié par le SPW « Département Infrastructures subsidiées » dans son avis du 21 août 2018.

Le montant estimé s'élève à 125.140,90 € hors TVA ou 151.420,49 €, 21% TVA comprise.

**POINT - 8 - Taxe sur la distribution à domicile d'écrits publicitaires non adressés - exercice 2019**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2018 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit tandis que celle de la presse régionale gratuite est d'informer, des publicités n'y figurant que dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal et que, dès lors, la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie un taux de taxation distinct ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 2 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2018 et joint en annexe ;

**Le Conseil communal décide, par 12 voix pour et une abstention (M. Nicolas) :**

**Art 1 :** Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe communale pour la distribution à domicile, gratuite, d'écrits publicitaires et échantillons non adressés et écrits de presse régionale gratuite sur le territoire de la commune.

**Art 2 :** On entend par :

Écrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, N°, code postal et commune).

Écrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Écrit de presse régionale gratuite (PRG) : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires...)
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives
- les « petites annonces » de particuliers
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation
- les annonces notariales
- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par le cours et tribunaux,...

L'écrit de PRG doit être repris par le Centre d'information sur les médias en tant que presse régionale gratuite;

Le contenu publicitaire présent dans l'écrit PRG doit être multimarques;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur; L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ("ours").

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces "cahiers" doivent pouvoir être taxés au même taux que les écrits publicitaires. La zone de distribution est le territoire de la commune taxatrice et ses communes limitrophes.

**Art 3 :** Sont exonérés de la taxe, les documents d'informations provenant d'un pouvoir public communal ainsi que ceux provenant d'une association à caractère sportif, culturel et récréatif.

**Art 4 :** La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

**Art 5 :** La taxe est fixée en fonction du poids de l'écrit ou l'échantillon publicitaire distribué, soit :

	- de 0 à 10 grammes	
inclus :		0,0130 €/exemplaire
€/exemplaire	- au-delà de 10 et jusque 40 grammes inclus :	0,0345
€/exemplaire	- au-delà de 40 à 225 grammes inclus :	0,0520
grammes :	- au-delà de 225	0,0930 €/exemplaire.

Les écrits de presse régionale gratuite seront taxés sur base forfaitaire de 0,007 €/exemplaire.

**Art 6 :** Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, une déclaration semestrielle est souhaitée.

**Art 7 :** Le montant de la taxe peut être porté au rôle à partir du jour de la distribution.

**Art 8 :** A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Le nombre d'exemplaires taxés en l'absence de déclaration est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 31/08/2018, soit 2251.

**Art 9 :** En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au "double de la taxe".

**Art 10 :** La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Art 11 :** Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de



déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ;

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

**Art 12 :** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Art 13 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **POINT - 9 - Coût-vérité relatif à la gestion des déchets**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des dépenses à inscrire au budget de l'exercice 2019 à une valeur située entre 95 et 110 % ;

**Le Conseil communal décide, par 12 voix pour et une abstention (M. Nicolas),**

de fixer le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2019, à 98 %.

#### **POINT - 10 - Taxe sur les immondices - exercice 2019**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162, 170 §4 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2019 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets et l'application du principe «pollueur-payeur» ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 2 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Le Conseil communal, par 11 voix pour, une voix contre (M. Nicolas), et une abstention (E. Gontier) :**

#### TITRE 1 – Définitions

##### Article 1

§1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

§2. Par « récipient de collecte conforme », on entend un conteneur à un seul compartiment ou à deux compartiments visé dans le règlement communal concernant la gestion des déchets.

#### TITRE 2 – Principe

##### Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires ; à savoir :

- les vidanges de conteneurs au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le service minimum ;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

Sont visés la collecte et le traitement des déchets ménagers et non ménagers, au sens du règlement communal concernant la gestion des déchets.

### TITRE 3 – Redevables

#### Article 3

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.3 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

### TITRE 4– Partie forfaitaire

#### Article 4

Montant de la taxe forfaitaire pour les redevables visés à l'article 3 § 1 et à l'article 3 § 2.

§1. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Ménage composé de 1 usager: 105 EUR
- Ménage composé de 2 usagers: 160 EUR
- Ménage composé de 3 usagers: 220 EUR
- Ménage composé de 4 usagers et plus: 240 EUR
- Ménage second résident: 170 EUR

§2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- a. les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la gestion des déchets ;
- b. la mise à disposition par la commune d'un duo-bac ;
- c. un nombre déterminé de vidanges (Vid.) par conteneur :

Par duo-bac:

- Ménage composé de 1 usager: 26 Vid.
- Ménage composé de 2 usagers: 26 Vid.
- Ménage composé de 3 usagers: 32 Vid.
- Ménage composé de 4 usagers et plus: 32 Vid.
- Ménage second résident: 26 Vid.

d. la collecte et le traitement d'une quantité déterminée de kilos déchets :

- Ménage composé de 1 usager: 90 kg
- Ménage composé de 2 usagers: 180 kg

- Ménage composé de 3 usagers: 270 kg
- Ménage composé de 4 usagers et plus: 90 kg par usager
- Ménage seconds résidents: 180 kg

§3. La partie forfaitaire de la taxe est due, indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés au § 2.

§4. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique ou toute autre institution, sur production d'une attestation de l'institution.

§5. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

#### Article 5

Montant de la taxe forfaitaire pour les professions libérales et commerçants ayant opté pour des mono-bacs :

- Par mono-bac de 140 l: 140 EUR
- Par mono-bac de 240 l: 240 EUR
- Par mono-bac de 360 l: 360 EUR
- Par mono-bac de 770 l: 770 EUR

La taxe forfaitaire comprend 26 vidanges par an.

#### TITRE 5– Partie variable

##### Article 6

Montants de la partie variable de la taxe applicable aux redevables visés à l'article 3 § 1 et 2 :

§1. Un montant unitaire de 2 EUR par vidange supplémentaire de conteneur duo-bac, c'est-à-dire au-delà de la quantité octroyée dans le cadre du service minimum.

§2. Un montant unitaire de 0,25 EUR par kilo de déchets supplémentaire, c'est-à-dire au-delà la quantité octroyée dans le cadre du service minimum.

§3. Sur production d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin, les ménages visés à l'article 3 § 1 comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections bénéficieront de 52 vidanges incluses dans la partie forfaitaire, ainsi que de 90 kg de déchets supplémentaires.

§4. Les gardiennes ONE et encadrées effectivement soumises à la taxe pourront bénéficier des services inclus dans la partie forfaitaire directement supérieure à celle payée pour le ménage. Si le ménage est déjà constitué de quatre personnes ou plus, 90 kg de déchets supplémentaires seront attribués.

##### Article 7

Montants de la partie variable de la taxe applicable aux professions libérales et commerçants ayant opté pour un mono-bac :

§1. Un montant unitaire de 1,25 EUR par vidange supplémentaire de conteneur mono-bac, c'est-à-dire au-delà de la quantité octroyée dans le cadre du service minimum.

§2. Un montant unitaire de 0,07 EUR par kilo de déchets.

##### Article 8

Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse en juillet-août :

- Par terrain loué pour des camps de jeunes: 50 EUR
- Par bâtiment loué pour des camps de jeunes: 125 EUR

En dehors de cette période des vacances d'été, le tarif repris à l'article 9 sera d'application.

##### Article 9

Pour les associations :

Les associations pourront disposer d'un monobac de 770 litres, moyennant paiement en fin d'exercice de 25 € par vidange. En cas de dégradation du monobac, celui-ci sera facturé à l'association au prix coûtant.

Pour les demandes ponctuelles, un forfait de 25 € sera facturé par manifestation.

Une demande écrite sera exigée 1 mois avant la date de la manifestation ; en cas de demande tardive, une majoration de 50 € pour frais administratifs sera appliquée.

Une caution de 100 € par monobac sera demandée et la restitution du conteneur devra être faite dans les trois jours suivant la vidange successive à la manifestation, sous peine d'une retenue de 5€ par jour de retard.

#### TITRE 6– Enlèvement des déchets non conformes et versages sauvages

Article 10 :

§1. Sur base des éléments recueillis par les services communaux, ou de tous autres éléments utiles en sa possession, le fonctionnaire désigné à cet effet, dresse un constat qui mentionne au minimum :

le lieu où les déchets ont été trouvés par les services communaux et la date de leur enlèvement ;

la description des déchets et leur poids ;

les éléments de nature à permettre l'identification du producteur des déchets.

Ce constat est rédigé au plus tard dans les 30 jours de l'enlèvement et transmis à l'agent sanctionnateur dans un délai de six mois.

§2. La taxe est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

100 EUR pour l'enlèvement d'un dépôt dont le poids est inférieur à 100 kg ;

100 EUR par tranche indivisible de 100 kg plafonné à 500 EUR par enlèvement ;

l'enlèvement des dépôts, qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés, sera facturé sur base d'un décompte des frais réels ;

Remise en état du site : suivant décompte des frais engagés par la commune.

§ 3. La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

#### TITRE 7 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 11

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 12

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

J . Hansenne soulève un problème de prise au vent d'une parcelle boisée au lieu-dit "la Fange des spinets".

**Madame la Présidente lève la séance.**

Le Directeur Général,  
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,  
Francis DEMASY